

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GUICHE

**Séance du 8 octobre 2020**

L'an deux mil vingt et le huit octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par convocation du 1<sup>er</sup> octobre 2020, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean Yves BUSSIRON, Maire.

Etaient présents : Jean Yves BUSSIRON, Thierry AIMÉ, Sébastien ARRATEIG, Jean Paul BAREIGTS, Sandrine BUSSIRON, Nelly LACAVE, Isabelle LAPEYRE, Delphine LESTASTEREYRES, Thierry MARCO DETCHART, Claude MERDY, Sophie OLHAGARAY, Marianne ROBERT et Christophe SALLABERRY.

Excusé représenté : Philippe PÉCASTAINGS a donné pouvoir à Jean Yves BUSSIRON.

Absent excusé : Raymond POUYANNÉ.

Secrétaire de séance : Sandrine BUSSIRON.

**Objet : Modification du taux de la taxe d'aménagement**

Le Maire expose au Conseil Municipal que, par délibération en date du 11 septembre 2014, le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 2 % sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il rappelle les exonérations facultatives suivantes qui avaient décidées :

- Sont exonérés en totalité en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux mentionnés aux 1°, 3°, 4°, 6° et 7° dudit article, à savoir :
  - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7, ainsi que les surfaces annexes à usage de stationnement de ces locaux et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
  - les locaux à usage industriel et leurs annexes,
  - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
  - les surfaces annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- Sont exonérés en partie en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : les abris de jardin soumis à déclaration préalable, avec une exonération totale pour les 10 premiers mètres carrés, et une absence d'exonération entre 10 et 20 m<sup>2</sup>.

Le Maire précise que ce taux peut être modifié chaque année par une délibération intervenant au plus tard le 30 novembre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Il propose donc de porter le taux de la taxe d'aménagement à 3 %, en conservant les exonérations précédemment votées.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux de la taxe d'aménagement à 3 %.

Fait et délibéré à GUICHE, le 8 octobre 2020

Le Maire,



Jean Yves BUSSIRON